



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2025-014/SMTI

Du 24 mars 2025



DELIBERATION

**habilitant le président à signer l'avenant modificatif au contrat de crédit professionnels
n° 164.205-1 BNC**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 2022-009/SMTI du 19 juillet 2022 autorisant le syndicat mixte de transport interurbain à contracter un emprunt auprès de la Banque de Nouvelle Calédonie et de l'Agence Française de Développement ;

Vu la délibération n°2022-027/SMTI du 12 octobre 2022 autorisant le versement à la Banque de Nouvelle Calédonie d'une indemnité en contrepartie de l'exécution du contrat de prêt au-delà de la période de validité ;

Vu la délibération n°2024-033/SMTI du 21 novembre 2024 habilitant le président à signer l'avenant au contrat de crédit professionnels n°164.205-1 BNC et CNC 2232 01H AFD et l'avenant n°1 à la convention de crédit N°CNC 2232 01 H ;

Vu l'avenant modificatif de la BNC au contrat de crédit professionnels n°164.205-1 BNC ;

Vu le rapport de présentation n° 2025-014/SMTI au Comité Syndical ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical approuve l'avenant modificatif au contrat de crédit professionnels n° 164.205-1 BNC.

Article 2 : Le président du comité syndical est habilité à signer l'avenant modificatif au contrat de crédit professionnels n° 164.205-1 BNC.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 24 mars 2025.

Un membre,



Thierry GOWECEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 26/03/25, transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 27/03/25,

et rendue exécutoire le 03/04/25
M. Le Directeur



L. LOMBARD

Ampliations :

- | | |
|---|---|
| • Haut-commissariat | 1 |
| • Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Province Nord | 1 |
| • Province Sud | 1 |
| • Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Archives | 3 |

Quorum :

- | | |
|-------------------------|---|
| • Membres en exercice : | 6 |
| • Membres présents : | 4 |
| • Membres représentés : | 0 |
| • Suffrages exprimés : | 4 |
| • Pour : | 4 |
| • Contre : | 0 |
| • Abstentions : | 0 |

